



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

Publiote 18.7 17

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

JUILLET 2017

NUMERO SPECIAL N° 58

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	2
<i>Arrêté du 17 juillet 2017 modifiant le tableau des électeurs pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017</i>	2
<i>Arrêté du 17 juillet 2017 portant convocation du conseil municipal de ST-MARTIN DE BONFOSSE pour désigner les délégués et les suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2017</i>	2
DIVERS	2
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	2
<i>Arrêté du 11 juillet 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de BEAUMONT-HAGUE</i>	2
<i>Arrêté du 11 juillet 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de Saint James</i>	2
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	3
<i>Décision du 17 juillet 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis</i>	3
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	3
<i>Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-00505-034-003-1 du 12 juillet 2017 portant autorisation de procéder à des opérations d'effarouchement de goélands argentés (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles de CHAUSEY (dérogation portant sur une espèce soumise au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement)</i>	3
<i>Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-00505-034-003-2 du 12 juillet 2017 portant autorisation de procéder à des opérations d'effarouchement de goélands argentés (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer (dérogation portant sur une espèce soumise au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement)</i>	3
<i>Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-00505-034-003-3 du 12 juillet 2017 portant autorisation de procéder à des opérations de tirs létaux de goélands argentés (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles de CHAUSEY (dérogation portant sur une espèce soumise au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement)</i>	4
<i>Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-00505-034-003-4 du 12 juillet 2017 portant autorisation de procéder à des opérations de tirs létaux sur des goélands argentés (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer (dérogation portant sur une espèce soumise au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement)</i>	5

2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté du 17 juillet 2017 modifiant le tableau des électeurs pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 est abrogé.

Art. 2 : Pour le département de la Manche, le tableau des électeurs sénatoriaux arrêté par mes soins, figure dans l'annexe jointe. Il comprend 1 583 électeurs sénatoriaux dont : 3 sénateurs, 4 députés, 16 conseillers régionaux, 54 conseillers départementaux, 1506 délégués des conseils municipaux, et 1 590 suppléants des conseils municipaux.

Art. 3 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures ainsi que dans chaque mairie pour ce qui la concerne.

Signé : Le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté du 17 juillet 2017 portant convocation du conseil municipal de ST-MARTIN DE BONFOSSE pour désigner les délégués et les suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2017

Considérant qu'il est nécessaire de fixer de nouvelles élections afin d'établir une liste des délégués de SAINT-MARTIN DE BONFOSSE, conformément aux dispositions de l'article

L. 293 du code électoral.

Art. 1 : Le conseil municipal de SAINT-MARTIN DE BONFOSSE est convoqué le vendredi 28 juillet 2017 à 20 heures 45 afin de désigner ses délégués titulaire et suppléants qui éliront les sénateurs.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 susvisé, le conseil municipal devra désigner un délégué titulaire et trois délégués suppléants,

Art. 3 : Le conseil municipal ne pourra valablement désigner ses délégués que si la majorité de ses membres en exercice est présente au commencement de la séance et à l'ouverture du scrutin.

Si le quorum n'était pas atteint lors de la séance du vendredi 28 juillet 2017, le conseil municipal devra être convoqué le mardi 1er août 2017. Au cours de cette seconde séance, le conseil municipal pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

Art. 4 : Le présent arrêté devra être publié par voie d'affichage dans la commune de SAINT-MARTIN DE BONFOSSE et notifié par écrit à tous les membres en exercice du conseil municipal par les soins du maire.

Signé : Le secrétaire général : Fabrice ROSAY

DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques
Arrêté du 11 juillet 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de BEAUMONT-HAGUE

Art. 1 : Les services de la trésorerie de Beaumont-Hague (Manche), situés 11, rue Jallot, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 4 août 2017.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER

Arrêté du 11 juillet 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de Saint James

Art. 1 : Les services de la trésorerie de Saint James (Manche), situés 12, rue Saint Jacques, seront fermés au public, à titre exceptionnel, du lundi 7 août 2017 au vendredi 11 août 2017.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Décision du 17 juillet 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Art. 1 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 28 septembre 2016.

Art. 2 : L'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle, la gestion des intérim et des suppléances sont déterminées conformément à l'annexe jointe.

Art. 3 : La présente décision prend effet à compter du 17 juillet 2017.

Art. 4 : Le responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie, par délégation, la directrice adjointe : Marie-Noëlle MARIIGNIER



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-00505-034-003-1 du 12 juillet 2017 portant autorisation de procéder à des opérations d'effarouchement de goélands argentés (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles de CHAUSEY (dérogation portant sur une espèce soumise au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement)

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les prédatons des Goélands argentés sur les concessions conchylicoles de l'archipel de Chausey estimés à 133 tonnes en 2016 contre 132 tonnes en 2015, démontrant l'efficacité des actions cumulées des mesures préventives et par la mise en œuvre des différents arrêtés préfectoraux d'effarouchement et de tirs létaux,

Considérant que le niveau de prédation estimé à 9 % de la production conchylicole de l'archipel de Chausey représente un dommage important et justifie une action géographique ciblée,

Considérant que la mise en place de moyens complémentaires comme la pose de filets et le tir légal afin de limiter la prédation demeurent des mesures insuffisamment efficaces,

Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions plus satisfaisantes que la mise en œuvre des trois actions que sont l'effarouchement, la pose de filets et les tirs létaux de manière complémentaire,

Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation associant la profession, les services de l'Etat, les services de contrôle et une association ornithologique dans le but d'expertiser les données de prédation, le bilan des arrêtés précédents et de définir le cadre des demandes de dérogation,

Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités de réduction de la prédation pour minimiser l'impact sur les populations de Goélands argentés, Considérant la note sur l'impact des effarouchements et des tirs létaux de Goélands argentés sur l'avifaune réalisée par le Groupe Ornithologique Normand en février 2017 concluant à l'absence d'impacts directs sur la population nicheuse locale,

Considérant l'absence de contributions lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 8 juin 2017 au 22 juin 2017 sur le site internet de la DREAL Normandie,

Considérant que le CRC a toujours mis en œuvre les dérogations telles que préconisées par les différents arrêtés,

Considérant que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle et permet de ramener la prédation à un niveau acceptable justifié par la raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique,

Art. 1 : espèce concernée - Les mytiliculteurs et vénériculteurs de l'archipel de Chausey sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement sur des spécimens de Goéland argenté (Larus argentatus).

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté - Les tirs d'effarouchement doivent être effectués à moins de 500 mètres des concessions existantes, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées. Les mytiliculteurs et vénériculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

Art. 3 : durée de la dérogation - Les tirs d'effarouchement sont autorisés du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.

Art. 4 : habilitation - Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme. Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

Art. 5 : rapports et compte-rendus - Un bilan annuel des opérations sera établi par le Comité régional de la Conchyliculture Normandie mer du Nord et adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 6 : suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Art. 7 : modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Art. 8 : Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-00505-034-003-2 du 12 juillet 2017 portant autorisation de procéder à des opérations d'effarouchement de goélands argentés (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer (dérogation portant sur une espèce soumise au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement)

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les prédatons des Goélands argentés sur les concessions conchylicoles des côtes de la Manche dans le département de la Manche évaluées à 170 tonnes en 2016 contre 195 tonnes en 2015, démontrant l'efficacité des actions cumulées des mesures préventives et par la mise en œuvre des différents arrêtés préfectoraux d'effarouchement et de tirs létaux,

Considérant la prédation plus importante, 6% de la production, sur les communes de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer, représentant un dommage important et justifiant une action géographique ciblée,

Considérant que la mise en place de moyens complémentaires comme la pose de filets et le tir légal afin de limiter la prédation demeurent des mesures insuffisamment efficaces,

Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions plus satisfaisantes que la mise en œuvre des trois actions que sont l'effarouchement, la pose de filets et les tirs létaux de manière complémentaire,

Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation associant la profession, les services de l'Etat, les services de contrôle et une association ornithologique dans le but d'expertiser les données de prédation, le bilan des arrêtés précédents et de définir le cadre des demandes de dérogation,

Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités de réduction de la prédation pour minimiser l'impact sur les populations de Goélands argentés,

Considérant la note sur l'impact des effarouchements et des tirs létaux de Goélands argentés sur l'avifaune réalisée par le Groupe Ornithologique Normand en février 2017 concluant à l'absence d'impacts directs sur la population nicheuse locale,

Considérant l'absence de contributions lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 8 juin 2017 au 22 juin 2017 sur le site internet de la DREAL Normandie,

Considérant que le CRC a toujours mis en œuvre les dérogations telles que préconisées par les différents arrêtés,

Considérant que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle et permet de ramener la prédation à un niveau acceptable justifié par la raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique,

Art. 1 : espèce concernée - Les mytiliculteurs et vénériculteurs des côtes de la Manche dans le département de la Manche sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement sur des spécimens de Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté - Les tirs d'effarouchement doivent être effectués à moins de 500 mètres des concessions existantes, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées. Les mytiliculteurs et vénériculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

Art. 3 : durée de la dérogation - Les tirs d'effarouchement sont autorisés du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.

Art. 4 : habilitation - Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme. Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

Art. 5 : rapports et compte-rendus - Un bilan annuel des opérations sera établi par le Comité régional de la Conchyliculture Normandie mer du Nord et adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 6 : suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Art. 7 : modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Art. 8 : Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le sous-préfet de Coutances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-00505-034-003-3 du 12 juillet 2017 portant autorisation de procéder à des opérations de tirs létaux de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur les zones conchylicoles de CHAUSEY (dérogation portant sur une espèce soumise au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement)

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les prédatations des Goélands argentés sur les concessions conchylicoles de l'archipel de Chausey estimés à 133 tonnes en 2016 contre 132 tonnes en 2015, d'émoussant l'efficacité des actions cumulées des mesures préventives et par la mise en œuvre des différents arrêtés préfectoraux d'effarouchement et de tirs létaux, |

Considérant que le niveau de prédation estimé à 9 % de la production conchylicole de l'archipel de Chausey représente un dommage important et justifie une action géographique ciblée,

Considérant que la mise en place de moyens complémentaires comme la pose de filets et l'effarouchement afin de limiter la prédation demeurent des mesures insuffisamment efficaces,

Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions plus satisfaisantes que la mise en œuvre des trois actions que sont l'effarouchement, la pose de filets et les tirs létaux de manière complémentaire,

Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation associant la profession, les services de l'Etat, les services de contrôle et une association ornithologique dans le but d'expertiser les données de prédation, le bilan des arrêtés précédents et de définir le cadre des demandes de dérogation,

Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités d'action pour minimiser d'une part la prédation et d'autre part le quota de prélèvement qui était alors de 300 individus avant 2003,

Considérant l'ajustement possible du nombre de tirs létaux en fonction du niveau de prédation,

Considérant qu'ainsi, alors que le quota autorisé était de 60 goélands entre le 1er août 2016 et le 30 septembre 2016, seuls 45 tirs létaux ont été réalisés sur l'archipel de Chausey,

Considérant que dès lors, la dérogation fait l'objet d'une gestion rigoureuse visant uniquement à lutter contre la prédation, que, pour autant, il convient de fixer un quota maximal de prélèvement en cas de prédation anormalement élevée et qui ne soit pas de nature à porter atteinte à la conservation de l'espèce,

Considérant la période d'intervention des tirs létaux, période ne remettant pas en cause la population nicheuse locale,

Considérant la note sur l'impact des effarouchements et des tirs létaux de Goélands argentés sur l'avifaune réalisée par le Groupe Ornithologique Normand en février 2017 concluant à l'absence d'impacts directs sur la population nicheuse locale,

Considérant le consensus Groupe Ornithologique Normand / Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sur l'absence d'impact des tirs létaux sur la dynamique de population des goélands argentés, le pourcentage de prélèvement étant très faible par rapport à la population normande,

Considérant que, par conséquent, il ne peut être imputé à cette action de prélèvement l'origine de la baisse des populations normandes,

Considérant l'absence de contributions lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 8 juin 2017 au 22 juin 2017 sur le site internet de la DREAL Normandie,

Considérant l'étude en cours du CRC, demandé par le CSRPN en 2016, afin d'analyser l'impact précis de la prédation des Goélands argentés et de juger la pertinence des tirs létaux,

Considérant que pour mettre en place le protocole de suivi comportemental tel que demandé par le CSRPN en 2016, une dérogation au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement est nécessaire,

Considérant que le CRC a toujours mis en œuvre les dérogations telles que préconisées par les différents arrêtés,

Considérant que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle et permet de ramener la prédation à un niveau acceptable justifié par la raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique

Art. 1 : espèce concernée - Les mytilculteurs et vénériculteurs de l'archipel de Chausey sont autorisés à réaliser des opérations de tirs létaux sur des spécimens de Goélands argentés (*Larus argentatus*).

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté - Les opérations de tirs létaux sont autorisés pour un prélèvement maximum de 80 Goélands argentés réparti comme suit :

- 60 Goélands argentés entre le 1er août 2017 et le 30 septembre 2017 à raison de 20 Goélands maximum par opération,
- 20 Goélands argentés entre le 1er octobre 2017 et le 31 octobre 2017 sous réserve d'un nouveau constat de prédation établi après le 15 septembre 2017.

Art. 3 : durée de la dérogation - Les opérations de tirs létaux sont autorisées du 1er août 2017 au 31 octobre 2017.

Art. 4 : habilitation - Les opérations de tirs létaux seront effectuées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui avisera la Direction Départementale de la Manche la veille de la date des sorties.

Art. 5 : rapports et compte-rendus - Un compte-rendu des opérations sera établi à l'issue de chaque sortie et un rapport définitif sera adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 6 : suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Art. 7 : modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Art. 8 : Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-00505-034-003-4 du 12 juillet 2017 portant autorisation de procéder à des opérations de tirs létaux sur des goélands argentés (*Larus argentatus*) sur les zones conchyliques de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer (dérogation portant sur une espèce soumise au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement)

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les prédatons des Goélands argentés sur les concessions conchyliques des côtes de la Manche dans le département de la Manche évaluées à 170 tonnes en 2016 contre 195 tonnes en 2015, démontrant l'efficacité des actions cumulées des mesures préventives et par la mise en œuvre des différents arrêtés préfectoraux d'effarouchement et de tirs létaux,

Considérant la prédation plus importante, 6% de la production, sur les communes de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer, représentant un dommage important et justifiant une action géographique ciblée,

Considérant que la mise en place de moyens complémentaires comme la pose de filets et l'effarouchement afin de limiter la prédation demeurent des mesures insuffisamment efficaces,

Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions plus satisfaisantes que la mise en œuvre de l'effarouchement, de la pose de filets et de tirs létaux, de manière complémentaire,

Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation associant la profession, les services de l'Etat, les services de contrôle et une association ornithologique dans le but d'expertiser les données de prédation, le bilan des arrêtés précédents et de définir le cadre des demandes de dérogation,

Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités d'action pour minimiser d'une part la prédation et d'autre part le quota de prélèvement,

Considérant l'ajustement possible du nombre de tirs létaux en fonction du niveau de prédation. En dépit du quota autorisé en 2015 et 2016, aucun tir légal n'a été effectué sur les secteurs de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer,

Considérant que, pour autant, il convient de fixer un quota maximal de prélèvement en cas de prédation anormalement élevée, qui ne soit pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce,

Considérant la période d'intervention des tirs létaux, période ne remettant pas en cause la population nicheuse locale,

Considérant la note sur l'impact des effarouchements et des tirs létaux de Goélands argentés sur l'avifaune réalisée par le Groupe Ornithologique Normand en février 2017 concluant à l'absence d'impacts directs sur la population nicheuse locale,

Considérant le consensus Groupe Ornithologique Normand / Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sur l'absence d'impact des tirs létaux sur la dynamique de population des goélands argentés, le pourcentage de prélèvement étant très faible par rapport à la population normande,

Considérant que, par conséquent, il ne peut être imputé à cette action de prélèvement l'origine de la baisse des populations normandes,

Considérant l'absence de contributions lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 8 juin 2017 au 22 juin 2017 sur le site internet de la DREAL Normandie,

Considérant l'étude en cours du CRC, demandé par le CSRPN en 2016, afin d'analyser l'impact précis de la prédation des Goélands argentés et de juger la pertinence des tirs létaux,

Considérant que pour mettre en place le protocole de suivi comportemental tel que demandé par le CSRPN en 2016, une dérogation au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement est nécessaire,

Considérant que le CRC a toujours mis en œuvre les dérogations telles que préconisées par les différents arrêtés,

Considérant que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle et permet de ramener la prédation à un niveau acceptable justifié par la raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature sociale et économique

Art. 1 : espèce concernée - Les mytilculteurs et vénériculteurs des côtes de la Manche dans le département de la Manche sont autorisés à réaliser des opérations de tirs létaux sur des spécimens de Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté - Les opérations de tirs létaux sont autorisés pour un prélèvement maximum de 10 Goélands argentés.

Art. 3 : durée de la dérogation - Les opérations de tirs létaux sont autorisées du 15 juillet 2017 au 30 septembre 2017.

Art. 4 : habilitation - Les opérations de tirs létaux seront effectuées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui avisera la Direction Départementale de la Manche la veille de la date des sorties.

Art. 5 : rapports et compte-rendus - Un compte-rendu des opérations sera établi à l'issue de chaque sortie et un rapport définitif sera adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 6 : suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Art. 7 : modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Art. 8 : Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le sous-préfet de Coutances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

